

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRC_2026-75
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DES INVESTIGATIONS DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT- CHANTIER MOBILE

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière des chantiers mobiles (livre I- Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

VU la demande formulée le 15 juin 2026 par la société SUEZ CONSULTING, pour le compte de la Communauté de Communes Moselle et Madon pour l'investigation sur la voirie publique, notamment au niveau de certains regards de visite du réseau d'assainissement jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant que ces investigations sont nécessaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité routière ;

Considérant qu'en raison du déroulement des investigations il y a lieu de modifier les règles de circulation aux abords de la zone investiguée pendant le temps de présence sur site de la société.

ARRÊTE :

Article 1 : La société SUEZ Consulting est autorisée à exécuter les travaux d'investigations pour le compte de la Communauté de Communes Moselle et Madon et à occuper temporairement le domaine public jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : En raison d'un chantier mobile,
A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, la circulation sera réglementée sur toutes les rues de la commune en fonction des besoins du chantier.

En présence de la société :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

La vitesse maximale autorisée sera fixée à 30 km / heure.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

Article 3 : La société est seule responsable de la sécurité de son chantier.

À ce titre, elle devra notamment :

- assurer le balisage des zones d'intervention ;
- protéger les regards ouverts ou les excavations par tout dispositif empêchant les chutes ou accidents ;
- garantir en permanence la sécurité des usagers ;
- remettre immédiatement les lieux en état à l'issue de chaque intervention.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et la société sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Bainville-Sur-Madon, le 03 août 2026
Pour Le Maire, Benoit SKLEPEK
Catherine LECLERE par suppléant
adjoint



Transmis au demandeur le	
Transmis à la gendarmerie le	
Transmis à la préfecture le	